



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse (64)**

**n° : F-075-17-P-111**

**Décision du 3 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-111 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Ousse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le 22 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels concerné :**

- qui a pour objet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises aux risques d'inondation ;

- qui vise, sur le territoire de la commune d'Ousse, à actualiser le PPRI opposable, approuvé le 24 mai 2002, en tirant les conséquences d'une crue importante du bassin versant de l'Ousse survenue les 24 et 25 janvier 2014 ;

- qui se fonde, pour revoir la définition de la crue centennale des PPRI de ce bassin versant, sur une étude hydraulique, menée à la suite de la survenue de la crue de 2014, laquelle classe désormais en zone inondable 60 hectares supplémentaires du territoire de la commune de Ousse, dont 30 hectares de surface actuellement urbanisées ou à urbanisation prochaine et 30 hectares d'espaces agricoles ou naturels ;

- dont le zonage réglementaire prévoira d'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (aléas forts et moyens) ainsi que dans les zones d'expansion de crues, quel que soit l'aléa, et d'encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux hydrauliques ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :**

- la sensibilité d'une partie importante des surfaces actuellement urbanisées du territoire communal aux risques d'inondation du fait de sa configuration, le périmètre réglementé du PPRI révisé incluant près de 500 logements et 1 000 habitants (contre 300 logements et 600 habitants dans le PPRI actuel), soit les 3/5ème de la population de la commune ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur la ZSC « Gave de Pau » (FR 7200781) ainsi que sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-111, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX